

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2026

---

**FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)**

Rejeté

N° CL3

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Houlié, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés entend supprimer l'article 1er de cette proposition de loi.

Cet article :

- rétablit la possibilité pour le juge de prononcer des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieures ou égale à un mois;
- abroge le deuxième alinéa de l'article 132-19 du code pénal qui précise que « toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate » ;
- revient sur la quasi-obligation d'aménager les peines inférieures ou égales à 6 mois.

A cet égard, ce texte méconnaît toutes les études démontrant que les peines de prison ferme favorisent la récidive et qu'à l'inverse les aménagements de peine contribuent tendanciellement la réinsertion sociale et professionnelle.

Enfin, ce texte méconnaît la réalité de la surpopulation carcérale qui fait perdre tout sens à la peine de prison ferme en négligeant ce qui ne devrait jamais l'être : la dignité des personnes.

N'en déplaise aux démagogues, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ferme seront amenées à sortir... Aussi est-il dans l'intérêt de la société toute entière que leurs peines soient pensées pour permettre leur réinsertion.